

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (D.T.A.) - Constitution du dossier

Textes applicables	<ul style="list-style-type: none"> → Décret du 13 septembre 2001. → Décret du 3 mai 2002.
Date d'effet	Immédiat
Portée de l'obligation	<p>Etablissement du Dossier technique Amiante basé sur une liste définie à l'annexe du décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> → prélèvement en cas de doute; → vérification de l'état de conservation en cas de présence d'amiante. <p>Le DTA comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> → la localisation des produits et matériaux et leur localisation; → l'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux; → l'enregistrement des travaux de retrait et de confinement et des mesures conservatoires mises en œuvre; → les consignes générales de sécurité; → une fiche récapitulative. <p>Le DTA doit être tenu à la disposition des occupants, des services de l'État, des chefs d'établissement, représentants du personnel et inspection du travail. Le DTA doit être communiqué à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux.</p>
Immeubles concernés	<ul style="list-style-type: none"> → Immeubles de grande hauteur et ERP (Ensembles Recevant du Public). → Immeuble de bureaux, activités industrielle ou agricole, parties communes.
Durée de validité du diagnostic	Sans limitation de durée mais il doit être mis à jour au fur et à mesure des interventions effectuées sur l'immeuble.
Date limite d'exécution des obligations	<ul style="list-style-type: none"> → 31/12/2003 : immeuble de grande hauteur et ERP (1 à 4^{ème} catégorie). → 31/12/2005 : immeuble de bureaux, bâtiments industriels, agricoles, ERP (de 5^{ème} catégorie - Ensembles Recevant du Public), parties communes.
Services concernés	<ul style="list-style-type: none"> → Gestion locative : immeubles entiers ou lots isolés. → Immeubles en copropriété : le syndic de copropriété.
Sanctions de l'inexécution	<p>Responsabilité civile et pénale :</p> <ul style="list-style-type: none"> → contravention de 3^{ème} classe pour non accomplissement de l'examen visuel (450 €); → contravention de 5^{ème} classe pour les autres cas (1 500 €); → sanctions de l'article 121-2 code pénal contre les personnes morales.